

## **Arrêté Ministériel du 7 mai 1999**

### **Extraits relatifs à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.**

#### **Art. 8. : Signalisation des conteneurs.**

**8.1.** Les containers placés sur la voie publique doivent être pourvus sur les parties avant et arrières de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10m de largeur au minimum et inclinées d'environ 45° par rapport à la verticale du véhicule.

Si le « conteneur » n'offre pas une surface d'au moins 1,00 m<sup>2</sup> divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0,50m, un panneau d'au moins 0,50m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du « conteneur », revêtu des mêmes bandes alternées, est fixé audit « conteneur ».

**8.2.** Un signal D1 d'un diamètre minimal de 0,70m, dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée. Un feu clignotant est placé au-dessus du signal D1.

**8.3.** Le « conteneur » est disposé de manière à n'autoriser la circulation que d'un côté.

**8.4.** L'article 4.2., 3°,b), est applicable lorsque le « conteneur » oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues à circuler sur la chaussée.

**8.5.** Une inscription ou un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du « conteneur ».

**8.6.** Les dispositions des articles 8.1 à 8.3. ne sont pas applicables aux conteneurs placés sur des aires de stationnement qui ne sont pas situées le long de la chaussée et sur des emplacements lorsqu'ils ne gênent pas la circulation des conducteurs ni des piétons.

#### **Art. 9 : Dispositions particulières.**

**9.1.** Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.1.1°f), les signaux peuvent être répétés à gauche.

**9.2.** Sur les chantiers de grandes étendues, le panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son n° de téléphone peut être répété le long du chantier même.

#### **CHAPITRE II. Obstacles.**

**Art. 10.** Sans préjudice des dispositions des articles 51 et 78.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation.

De plus, entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m, les obstacles sont signalés par des feux d'intensité lumineuse suffisante.